

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.196 du 7 mai 2012

A. 197.674/XV-1348

En cause : **IBRYAM** Ergyun,
ayant élu domicile chez
Me P. VAN HOOLAND, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,
contre :
l'État belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances et du
Développement durable.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par Ergyun IBRYAM, qui demande l'annulation de «la décision du 9 juin 2010 de la Commission de recours Surséances indéfinie au Recouvrement des impôts directs par laquelle son recours est rejeté et la Décision du Directeur régional Recouvrement à Bruxelles du 4 mars 2010, [...] est confirmée [...]»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 214.339 du 30 juin 2011 ordonnant la réouverture des débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. D. DELVAX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinqüies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 13 février 2012, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 octobre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient le passage suivant :

« [...]

V. Moyen unique d'annulation

1. Requête en annulation

Le requérant prend un moyen, unique, de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe du contradictoire, de la violation du principe de la motivation interne des actes administratifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure.

Il indique, dans une première branche, que l'acte attaqué ne répond pas aux moyens de recours.

Il soutient, dans une deuxième branche, que l'acte attaqué ne respecte pas le principe du contradictoire en ce que cet acte est fondé sur un motif sur lequel il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer devant la Commission.

Il invoque, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, que la motivation formelle de l'acte attaqué doit être adéquate et doit indiquer les éléments concrets sur lesquels elle est fondée; et qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'indique pas quelles sont les capacités contributives du requérant qui feraient qu'il ne se trouve pas de manière durable dans une situation financière difficile ne lui permettant pas de faire face à ses dettes d'impôts.

2. Mémoire en réponse

La partie adverse répond, quant à la première branche, que le recours introduit devant la Commission de recours en Surséance indéfinie au Recouvrement des impôts directs ne vise pas la « cassation » de la décision du directeur régional et le renvoi du dossier à celui-ci; que la compétence de cette Commission est générale et sa décision est prise sur le fond, en fonction de l'ensemble des éléments de fait du dossier qui lui est soumis; que, bien que la décision du directeur régional ait été confirmée par la Commission de recours, elle ne l'a été qu'après un nouvel examen de l'intégralité du dossier par un nouvel acte revêtu de ses propres motifs; que la Commission a donc exercé le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 413^{quinqüies} CIR 92 en vérifiant si les conditions visées à l'article 413^{bis}, § 2, 1^o, CIR 92 étaient bien remplies dans le chef du requérant; que, sur la base des informations dont elle disposait, au regard de l'évolution de la situation du requérant tenant

principalement dans la possibilité de la réduction de sa dette fiscale (remise totale des amendes administratives et des accroissements d'impôts) ainsi que dans la réduction de ses autres dettes (notamment plus d'assurance-auto et surtout fin du crédit DEXIA en 2012), la Commission a pu raisonnablement estimer que le requérant ne se trouvait pas « de manière durable, dans une situation d'insolvabilité »; et que l'absence de réponse « au moyen que [le requérant] faisait valoir dans son recours » n'a aucune incidence sur le fait que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation puisqu'y figurent les considérations de droit et de fait qui en sont le fondement.

Elle répond, quant à la deuxième branche, que, dès lors que tous les éléments sur lesquels s'est basée la Commission de Recours ont été communiqués à cette dernière par le requérant lors de la séance du 9 juin 2010, et dans la mesure où celui-ci a eu l'occasion d'exprimer son point de vue par l'intermédiaire de son avocat, le principe du contradictoire a bien été respecté.

Elle ajoute, quant à la troisième branche, qu'une motivation est adéquate lorsqu'elle fonde raisonnablement la décision concernée; qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les problèmes éventuels que le requérant rencontre en vue d'apurer sa dette fiscale peuvent trouver une solution par le biais d'un plan d'apurement raisonnable* » ce qui permettrait au requérant « *d'assurer le paiement total des cotisations dues* », et qu'il « *ne se trouve dès lors pas, de manière durable, dans une situation d'insolvabilité* », la Commission a motivé adéquatement sa décision, le requérant étant en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles son recours a été rejeté; et qu'il n'était nul besoin, pour satisfaire à l'obligation de motivation, de reprendre les possibilités contributives du requérant, d'autant que ces informations avaient été fournies à la Commission par le requérant lui-même.

Enfin, elle indique qu'elle ne voit pas – et le requérant n'explique pas – en quoi les autres principes visés au moyen auraient été violés.

3. Mémoire en réplique

Le requérant réplique qu'il ressort du compte-rendu de la séance de la Commission de recours que le Président a précisé à son conseil d'alors que, « *lorsque le redevable a plusieurs dettes (fiscales et autres), la surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs lui est refusée pour le diriger vers une mesure qui offre une solution globale au problème de surendettement* »; qu'il en résulte que la Commission rejette donc systématiquement les recours des personnes qui se trouvent dans la même situation que lui, et ce pour un motif non prévu par la loi; et qu'il s'agit-là de la motivation réelle de l'acte attaqué.

Il ajoute qu'il est contradictoire de considérer qu'il devrait se diriger vers une procédure de règlement collectif de dettes, tout en considérant qu'il n'est pas dans une situation durable d'insolvabilité; que l'acte attaqué est donc contraire aux éléments du dossier administratif, et en particulier aux informations contenues dans le compte-rendu de la séance du 9 juin 2010; et que, dès lors que la motivation de l'acte attaqué est contraire aux éléments du dossier administratif, la motivation n'est ni adéquate ni suffisante et est erronée.

4. Discussion

4.1. Quant à la première branche

L'acte attaqué repose sur le motif selon lequel le requérant ne se trouverait pas, de manière durable, dans une situation d'insolvabilité.

En conséquence, quelles qu'aient été les déclarations du président de la Commission lors de la séance du 9 juin 2010, le motif selon lequel il ne se trouverait pas en situation de « concours de créanciers » ne devait pas être examiné par la partie adverse qui n'avait *a fortiori* pas à motiver sa décision sur ce point.

La première branche n'est pas fondée.

4.2. Quant à la deuxième branche

Dès lors que l'acte attaqué repose sur la capacité contributive future du requérant (échéance du remboursement de l'emprunt contracté auprès de la banque Dexia et plan d'apurement à solliciter), et que celle-ci a été évoquée lors de la séance de la Commission de recours, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'a pu faire part de ses observations à la partie adverse.

La deuxième branche n'est pas fondée.

4.3. Quant à la troisième branche

Par contre, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *les possibilités contributives du requérant, telles qu'elles résultent des renseignements qu'il a fournis et des informations dont dispose la Commission, doivent lui permettre d'assurer le paiement total des cotisations dues* » constitue une clause de style, qui pourrait justifier le rejet de n'importe quelle demande d'octroi d'une mesure de surséance indéfinie au recouvrement.

La troisième branche est fondée.

VI. Conclusion

Il y a lieu d'annuler la décision du 9 juin 2010 par laquelle la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs rejette le recours introduit, par Monsieur Ergyun Ibryam, contre la décision de refus prise par le Directeur régional recouvrement à Bruxelles le 4 mars 2010.»;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 juin 2010 par laquelle la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs rejette le recours introduit, par Monsieur Ergyun IBRYAM, contre la décision de refus prise par le Directeur régional recouvrement à Bruxelles le 4 mars 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept mai deux mille douze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY